

260. — 20 août 1902. — Arrêté royal qui approuve la délibération, en date du 15 juillet 1902, par laquelle le conseil provincial du Luxembourg apporte des modifications à son règlement pour l'amélioration de l'espèce chevaline. (Monit. du 13 septembre 1902.)

261. — 27 août 1902. — Arrêté royal. — Création d'une seconde direction des ponts et chaussées dans la Flandre orientale. (Monit. du 30 août 1902.)

Léopold II, etc. Considérant qu'à raison de l'importance des travaux d'amélioration à effectuer à diverses voies navigables du ressort de la direction des ponts et chaussées dans la Flandre orientale, et en vue d'assurer la rapide exécution de ces travaux, il y a lieu de dédoubler temporairement la dite direction;

Sur la proposition de notre ministre des finances et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il est créé, dans la province de la Flandre orientale, une seconde direction des ponts et chaussées.

Art. 2. Les attributions des deux directions seront réglées par notre ministre des finances et des travaux publics, en conformité du premier paragraphe de l'article 45 de l'arrêté royal du 18 juillet 1860, organique du service et du corps des ponts et chaussées.

Notre ministre des finances et des travaux publics (M. P. DE SMET DE NAEYER) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

262. — 27 août 1902. — Arrêté ministériel portant :

Art. 1^{er}. L'antigrisou Favier n° 4 de la Société belge des explosifs Favier, à Vilvorde, est admis au transport par chemin de fer.

Pour ce qui concerne l'emballage et les prix de transport, ce produit suivra le régime prévu pour les explosifs difficilement inflammables.

Art. 2. Le présent arrêté sortira ses effets à partir du 15 septembre 1902. (Moniteur du 31 août 1902.)

263. — 30 août 1902. — Arrêté royal qui approuve la délibération, en date du 15 juillet 1902, par laquelle le conseil

provincial du Luxembourg adopte un nouveau règlement provincial sur l'amélioration de l'espèce bovine. (Monit. des 15-16 septembre 1902.)

264. — 30 août 1902. — Loi du 9 décembre 1901, approuvant l'acte additionnel modifiant la Convention du 20 mars 1883 ainsi que le Protocole de clôture y annexé, conclu à Bruxelles le 14 décembre 1900, et l'acte additionnel à l'arrangement du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, conclu à Bruxelles, le 14 décembre 1900 (1). (Monit. du 30 août 1902.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Sont approuvés :

1^o L'acte additionnel modifiant la Convention du 20 mars 1883 ainsi que le protocole de clôture y annexé, conclu à Bruxelles le 14 décembre 1900, entre la Belgique, le Brésil, le Danemark, la République dominicaine, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Japon, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Serbie, la Suède, la Suisse et la Tunisie;

2^o L'acte additionnel à l'arrangement du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, conclu à Bruxelles le 14 décembre 1900, entre la Belgique, le Brésil, l'Espagne, la France, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Suisse et la Tunisie.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, M. P. DE FAVEREAU.)

(1) Session de 1900-1901 et de 1901-1902.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 1^{er} mai 1901, p. 492-500. — Rapport. Séance du 25 octobre 1901, p. 774-776.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 6 décembre 1901, p. 203 et 204.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Rapport. Discussion et adoption. Séance du 6 décembre 1901, p. 56 et 57.

Union internationale pour la protection de la propriété industrielle.

ACTE ADDITIONNEL DU 14 DÉCEMBRE 1900 MODIFIANT LA CONVENTION DU 20 MARS 1883 AINSI QUE LE PROTOCOLE DE CLÔTURE Y ANNEXÉ.

Sa Majesté le roi des Belges ; le Président des États-Unis du Brésil ; Sa Majesté le roi de Danemark ; le Président de la République Dominicaine ; Sa Majesté le roi d'Espagne et, en son nom, Sa Majesté la reine-régente du Royaume ; le Président des États-Unis d'Amérique ; le Président de la République Française ; Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, impératrice des Indes ; Sa Majesté le roi d'Italie ; Sa Majesté l'Empereur du Japon ; Sa Majesté la reine des Pays-Bas ; Sa Majesté le roi de Portugal et des Algarves ; Sa Majesté le roi de Serbie ; Sa Majesté le roi de Suède et de Norvège ; le Conseil fédéral de la Confédération suisse ; le gouvernement tunisien, ayant jugé utile d'apporter certaines modifications et additions à la Convention internationale du 20 mars 1883, ainsi qu'au protocole de clôture annexé à ladite Convention, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges :

M. A. Nyssens, ancien ministre de l'industrie et du travail ;

M. L. Capelle, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, directeur général du commerce et des consulats au ministère des affaires étrangères ;

M. Georges de Ro, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, ancien secrétaire de l'Ordre ;

M. J. Dubois, directeur général au ministère de l'industrie et du travail.

Le Président des États-Unis du Brésil :

M. da Cunha, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des États-Unis du Brésil près Sa Majesté le roi des Belges.

Sa Majesté le roi de Danemark :

M. H. Holten-Nielsen, membre de la commission des brevets, enregistreur des marques de fabrique.

Le Président de la République Dominicaine :

M. J.-W. Hunter, consul général de la République Dominicaine à Anvers.

Sa Majesté le roi d'Espagne et, en son nom, Sa Majesté la reine-régente du royaume :

M. de Villa Urrutia, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Belges.

Le Président des États-Unis d'Amérique :

M. Lawrence Townsend, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique près Sa Majesté le roi des Belges ;

M. Francis Forbes ;

M. Walter H. Chamberlin, assistant commissioner of patents.

Le président de la République Française :

M. Gérard, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Belges ;

M. C. Nicolas, ancien conseiller d'État, directeur honoraire au ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes ;

M. Michel Pelletier, avocat à la cour d'appel de Paris.

Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, impératrice des Indes :

Le très honorable C. B. Stuart Wortley, M. P. ;
Sir Henry Bergne, K. C. M. G., chef du département commercial au Foreign Office ;

M. C. N. Dalton, C. B., comptroller general of patents.

Sa Majesté le roi d'Italie :

M. Romeo Cantagalli, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Belges ;

M. le commandeur Carlo-Francesco Gabba, sénateur, professeur à l'université de Pise ;

M. le chevalier Samuele Ottolenghi, chef de division au ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, directeur du bureau de la propriété industrielle.

Sa Majesté l'Empereur du Japon :

M. Itchiro Motono, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Belges.

Sa Majesté la reine des Pays-Bas :

M. F.-W.-J.-G. Snyder van Wissenkerke, docteur en droit, conseiller au ministère de la justice, directeur du bureau de la propriété industrielle.

Sa Majesté le roi de Portugal et des Algarves :

M. le conseiller E. Madeira Pinto, directeur général au ministère des travaux publics, du commerce et de l'industrie.

Sa Majesté le roi de Serbie :

M. le Dr Michel Vouitch, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris.

Sa Majesté le roi de Suède et de Norvège :

M. le comte Wrangel, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Belges.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse :

M. J. Borel, consul général de la Confédération suisse à Bruxelles ;

M. le Dr Louis-Rodolphe de Salis, professeur à Berne.

Le Président de la République française :
Pour la Tunisie :

M. Gérard, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Belges ;

M. Bladé, consul de première classe au ministère des affaires étrangères de France.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. La Convention internationale du 20 mars 1883 est modifiée ainsi qu'il suit :

I. — L'article 3 de la Convention aura la teneur suivante :

ART. 3. Sont assimilés aux sujets ou citoyens des États contractants, les sujets ou citoyens des États ne faisant pas partie de l'Union, qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire de l'un des États de l'Union.

II. — L'article 4 aura la teneur suivante :

ART. 4. Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des États contractants, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres États, et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres États de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque.

Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de douze mois pour les brevets d'invention, et de quatre mois pour les dessins ou modèles industriels, ainsi que pour les marques de fabrique ou de commerce.

III. — Il est inséré dans la Convention un article 4bis ainsi conçu :

ART. 4bis. Les brevets demandés dans les différents États contractants par des personnes admises au bénéfice de la Convention aux termes des articles 2 et 3, seront indépendants des brevets obtenus pour la même invention dans les autres États adhérents ou non à l'Union.

Cette disposition s'appliquera aux brevets existant au moment de sa mise en vigueur.

Il en sera de même, en cas d'accession de nouveaux États, pour les brevets existant de part et d'autre au moment de l'accession.

IV. — Il est ajouté à l'article 9 deux alinéas ainsi conçus :

Dans les États dont la législation n'admet pas la 1902.

saisie à l'importation, cette saisie pourra être remplacée par la prohibition d'importation.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie, en cas de transit.

V. — L'article 10 aura la teneur suivante :

ART. 10. Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout produit portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité déterminée, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse.

Est réputé partie intéressée tout producteur, fabricant ou commerçant, engagé dans la production, la fabrication ou le commerce de ce produit, et établi soit dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance, soit dans la région où cette localité est située.

VI. — Il est inséré dans la Convention un article 10bis ainsi conçu :

ART. 10bis. Les ressortissants de la Convention (art. 2 et 3) jouiront, dans tous les États de l'Union, de la protection accordée aux nationaux contre la concurrence déloyale.

VII. — L'article 11 aura la teneur suivante :

ART. 11. Les hautes parties contractantes accorderont, conformément à la législation de chaque pays, une protection temporaire aux inventions brevetables, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues, organisées sur le territoire de l'une d'elles.

VIII. — L'article 12 aura la teneur suivante :

ART. 12. La présente Convention sera soumise à des révisions périodiques en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

A cet effet, des Conférences auront lieu successivement, dans l'un des États contractants, entre les délégués desdits États.

IX. — L'article 16 aura la teneur suivante :

ART. 16. Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission, à tous les avantages stipulés par la présente Convention, et produira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le gouvernement suisse aux autres États unionistes, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée par l'État adhérent.

ART. 2. Le protocole de clôture annexé à la Convention internationale du 20 mars 1883 est complété par l'addition d'un numéro 3bis, ainsi conçu :

3bis. Le breveté, dans chaque pays, ne pourra être frappé de déchéance pour cause de non-exploitation qu'après un délai minimum de trois ans, à dater du dépôt de la demande dans le pays dont il s'agit, et dans le cas où le breveté ne justifierait pas des causes de son inaction.

ART. 3. Le présent acte additionnel aura même valeur et durée que la Convention du 20 mars 1883.

Il sera ratifié, et les ratifications en seront déposées à Bruxelles, au ministère des affaires étrangères, aussitôt que faire se pourra, et au plus tard dans le délai de dix-huit mois à dater du jour de la signature.

Il entrera en vigueur trois mois après la clôture du procès-verbal de dépôt.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent acte additionnel.

Fait à Bruxelles, en un seul exemplaire, le 14 décembre 1900.

Pour la Belgique :	Signé : A. NYSSENS. » CAPELLE. » GEORGES DE RO. » J. DUBOIS.
Pour le Brésil :	Signé : F. XAVIER DA CUNHA
Pour le Danemark :	Signé : H. HOLTEN-NIELSEN.
Pour la République Dominicaine :	Signé : JOHN W. HUNTER.
Pour l'Espagne :	Signé : W. R. DE VILLA URRUTIA.
Pour les États-Unis d'Amérique :	Signé : LAWRENCE TOWNSEND. » FRANCIS FORBES. » WALTER H. CHAMBERLIN.
Pour la France :	Signé : A. GÉRARD. » C. NICOLAS. » MICHEL PELLETIER.
Pour la Grande-Bretagne :	Signé : CHARLES B. STUART WORTLEY. » H. G. BERGNE. » C. N. DALTON.
Pour l'Italie :	Signé : R. CANTAGALLI. » C. F. GABBA. » S. OTTOLENGHI.
Pour le Japon :	Signé : I. MOTONO.
Pour la Norvège :	Signé : C ^{te} WRANGEL.
Pour les Pays-Bas :	Signé : SNYDER VAN WISSENKERKE.
Pour le Portugal :	Signé : ERNESTO MADEIRA PINTO.
Pour la Serbie :	Signé : D ^r MICHEL VOÛITCH.
Pour la Suède :	Signé : C ^{te} WRANGEL.
Pour la Suisse :	Signé : JULES BOREL. » L. R. DE SALIS.

Pour la Tunisie :

Signé : A. GÉRARD.

» ÉTIENNE BLADÉ.

Certifié conforme :

Bruxelles, le 7 février 1901.

Le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères
de Belgique,
Baron LAMBERMONT.

PROCÈS-VERBAL DE DÉPÔT DES RATIFICATIONS.

Les parties contractantes ayant unanimement accepté que l'échange des ratifications sur l'acte additionnel à la Convention du 20 mars 1883, signé à Bruxelles le 14 décembre 1900, se ferait moyennant le dépôt des instruments respectifs aux archives du ministère des affaires étrangères de Belgique, le présent procès-verbal de dépôt a été, à cet effet, ouvert au ministère des affaires étrangères ce jourd'hui 3 mai 1901.

Signé :	Ce même jour a été effectué le dépôt des ratifications du Président des États-Unis d'Amérique.
LAWRENCE TOWNSEND.	

Ont été successivement présentées au dépôt :

Signé :	Le 5 août 1901, les ratifications du Conseil fédéral suisse;
JULES BOREL.	

Signé :	Le 10 octobre 1901, les ratifications de Sa Majesté le roi de Danemark;
F. G. SCHACK DE BROCKDORFF.	

Signé :	Le 5 novembre 1901, les ratifications de Sa Majesté le roi de Portugal et des Algarves;
Comte DE TOVAR.	

Signé :	Le 6 décembre 1901, les ratifications de Sa Majesté le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, empereur des Indes;
CONSTANTINE PHIPPS.	

Signé :	Le 10 décembre 1901, les ratifications de Sa Majesté le roi des Belges;
P. DE FAVEREAU.	

Signé :	Le 12 décembre 1901, les ratifications de Sa Majesté le roi d'Italie;
R. CANTAGALLI.	

Signé :	Le 21 avril 1902, les ratifications de Sa Majesté l'Empereur du Japon;
S. MATSUGATA	

Signé :	Le 23 mai 1902, les ratifications du Président de la République française et du gouvernement tunisien;
A. GÉRARD.	

Signé :
Comte WRANGEL.

Le 3 juin 1902, les ratifications de Sa Majesté le roi de Suède et de Norvège, pour la Suède;

Signé :
Comte WRANGEL.

Le même jour, les ratifications de Sa Majesté le roi de Suède et de Norvège, pour la Norvège;

Signé :
R. DE PESTEL.

Le 10 juin 1902, les ratifications de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas.

Conformément à l'article 3 de l'acte additionnel du 14 décembre 1900, le présent procès-verbal a été clos à la date de ce jour.

Bruxelles, le 14 juin 1902.

Le ministre des affaires étrangères de Belgique,

Signé : P. DE FAVEREAU.

Le dépôt des ratifications du Président des États-Unis du Brésil, du Président de la République Dominicaine, de Sa Majesté le roi d'Espagne et de Sa Majesté le roi de Serbie n'ayant pu être effectué dans le délai fixé, les gouvernements de la Belgique, du Danemark, des États-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, du Japon, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, de la Suède, de la Suisse et de la Tunisie se sont trouvés unanimement d'accord pour appliquer, à partir du 14 septembre 1902, l'acte additionnel du 14 décembre 1900 entre eux, ainsi que vis-à-vis de ceux des quatre autres États signataires dont les ratifications seraient déposées dans l'intervalle.

Pour copie conforme :
Le secrétaire général,
du ministère des affaires étrangères
de Belgique,
Baron LAMBERMONT.

Union internationale pour la protection de la propriété industrielle.

ACTE ADDITIONNEL A L'ARRANGEMENT DU 14 AVRIL 1891,
CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES
MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE, CONCLU
ENTRE LA BELGIQUE, LE BRÉSIL, L'ESPAGNE, LA
FRANCE, L'ITALIE, LES PAYS-BAS, LE PORTUGAL, LA
SUISSE ET LA TUNISIE.

ART. 1^{er}. Les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont, d'un commun accord, arrêté ce qui suit :

I. — L'article 2 de l'arrangement du 14 avril 1891 aura la teneur suivante :

ART. 2. Sont assimilés aux sujets ou citoyens des

États contractants les sujets ou citoyens des États n'ayant pas adhéré au présent arrangement qui, sur le territoire de l'Union restreinte constituée par ce dernier, satisfont aux conditions établies par l'article 3 de la Convention générale.

II. — L'article 3 aura la teneur suivante :

ART. 3. Le Bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'article 1^{er}. Il notifiera cet enregistrement aux États contractants. Les marques enregistrées seront publiées dans un supplément au journal du Bureau international au moyen d'un cliché fourni par le déposant.

Si le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de sa marque, il sera tenu :

1^o De la déclarer et d'accompagner son dépôt d'une description qui fera mention de la couleur;

2^o De joindre à sa demande des exemplaires de la dite marque en couleur, qui seront annexés aux notifications faites par le Bureau international. Le nombre de ces exemplaires sera fixé par le règlement d'exécution.

En vue de la publicité à donner, dans les divers États, aux marques enregistrées, chaque administration recevra gratuitement du Bureau international le nombre d'exemplaires de la susdite publication qu'il lui plaira de demander.

III. — Il est inséré dans l'arrangement un article 4bis ainsi conçu :

ART. 4bis. Lorsqu'une marque, déjà déposée dans un ou plusieurs des États contractants, a été postérieurement enregistrée par le Bureau international au nom du même titulaire ou de son ayant-cause, l'enregistrement international sera considéré comme substitué aux enregistrements nationaux antérieurs, sans préjudice des droits acquis par le fait de ces derniers.

IV. — L'article 5 aura la teneur suivante :

ART. 5. Dans les pays où leur législation les y autorise, les administrations auxquelles le Bureau international notifiera l'enregistrement d'une marque, auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire. Un tel refus ne pourra être opposé que dans les conditions qui s'appliqueraient, en vertu de la Convention du 20 mars 1883, à une marque déposée à l'enregistrement national.

Elles devront exercer cette faculté dans le délai prévu par leur loi nationale, et, au plus tard, dans l'année de la notification prévue par l'article 3, en indiquant au Bureau international leurs motifs de refus.

La dite déclaration ainsi notifiée au Bureau international sera par lui transmise sans délai à l'administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque. L'intéressé aura les mêmes moyens de recours que si la marque avait été par lui directement déposée dans le pays où la protection est refusée.

V. — Il est inséré dans l'arrangement un article 5bis ainsi conçu :

ART. 5bis. Le Bureau international délivrera à toute personne qui en fera la demande, moyennant une taxe fixée par le règlement, une copie des mentions inscrites dans le registre relativement à une marque déterminée.

VI. — L'article 8 aura la teneur suivante :

ART. 8. L'administration du pays d'origine fixera à son gré et percevra à son profit une taxe qu'elle réclamera du propriétaire de la marque dont l'enregistrement international est demandé. A cette taxe s'ajoutera un émolument international de 100 francs pour la première marque et de 50 francs pour chacune des marques suivantes, déposées en même temps par le même propriétaire. Le produit annuel de cette taxe sera réparti par parts égales entre les États contractants par les soins du Bureau international, après déduction des frais communs nécessités par l'exécution de cet arrangement.

VII. — Il est inséré dans l'arrangement un article 9bis ainsi conçu :

ART. 9bis. Lorsqu'une marque inscrite dans le registre international sera transmise à une personne établie dans un Etat contractant autre que le pays d'origine de la marque, la transmission sera notifiée au bureau international par l'administration de ce même pays d'origine. Le bureau international enregistrera la transmission et, après avoir reçu l'assentiment de l'administration à laquelle ressortit le nouveau titulaire, il la notifiera aux autres administrations et la publiera dans son journal.

La présente disposition n'a point pour effet de modifier les législations des États contractants qui prohibent la transmission de la marque sans la cession simultanée de l'établissement industriel ou commercial dont elle distingue les produits.

Nulle transmission de marque inscrite dans le registre international, faite au profit d'une personne non établie dans l'un des pays signataires, ne sera enregistrée.

ART. 2. Le protocole de clôture signé en même temps que l'arrangement du 14 avril 1891 est supprimé.

ART. 3. Le présent acte additionnel aura même valeur et durée que l'arrangement auquel il se rapporte.

Il sera ratifié, et les ratifications en seront déposées à Bruxelles, au ministère des affaires étrangères, aussitôt que faire se pourra, et au plus tard dans le délai d'un an à dater du jour de la signature.

Il entrera en vigueur trois mois après la clôture du procès-verbal de dépôt.

En foi de quoi les soussignés ont signé le présent acte additionnel.

Fait à Bruxelles, en un seul exemplaire, le 14 décembre 1900.

Pour la Belgique : Signé : A. NYSSENS.

» CAPELLE.

» GEORGES DE RO.

» J. DUBOIS.

Pour le Brésil : Signé : F. XAVIER DA CUNHA.

Pour l'Espagne : Signé : W. R. DE VILLA URRUTIA.

Pour la France : Signé : A. GÉRARD.

» C. NICOLAS.

» MICHEL PELLETIER.

Pour l'Italie : Signé : R. CANTAGALLI.

» C.-G. GABBA.

» S. OTTOLENGHI.

Pour les Pays-Bas : Signé : SNYDER VAN WISSENKERKE.

Pour le Portugal : Signé : ERNESTO MADEIRA PINTO.

Pour la Suisse : Signé : JULES BOREL.

» L. R. DE SALIS.

Pour la Tunisie : Signé : A. GÉRARD.

» ÉTIENNE BLADÉ.

Certifié conforme :

Bruxelles, le 7 février 1901.

Le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères
de Belgique,

BARON LAMBERT.

PROCÈS-VERBAL DE DÉPÔT DES RATIFICATIONS.

Les parties contractantes ayant unanimement accepté que l'échange des ratifications sur l'acte additionnel à l'arrangement du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, signé à Bruxelles le 14 décembre 1900, se ferait moyennant le dépôt des instruments respectifs aux archives du ministère des affaires étrangères de Belgique, le présent procès-verbal de dépôt a été, à cet effet, ouvert au ministère des affaires étrangères ce jourd'hui 5 août 1901.

Signé : Ce même jour a été effectué le
JULES BOREL. dépôt des ratifications du Conseil
fédéral suisse.

Ont été successivement présentées au dépôt :

Signé : Le 3 novembre 1901, les ratifi-
Comte DE TOVAR. cations de Sa Majesté le roi de
Portugal et des Algarves ;

Signé : Le 10 décembre 1901, les ratifi-
P. DE FAVEREAU. cations de Sa Majesté le roi des
Belges ;

Signé : Le 12 décembre 1901, les ratifi-
R. CANTAGALLI. cations de Sa Majesté le roi
d'Italie ;

Signé : Le 14 décembre 1901, les ratifi-
A. GÉRARD. cations du Président de la Répu-
blique française et du gouverne-
ment tunisien ;

Signé : Le 10 juin 1902, les ratifications
R. DE PESTEL. de Sa Majesté la reine des Pays-Bas.

Le délai d'une année prévu pour le dépôt des ratifications sur l'acte additionnel à l'arrangement du 14 avril 1891 ayant été, d'un commun accord, prolongé de six mois, le présent procès-verbal a été clos à la date de ce jour.

Bruxelles, le 14 juin 1902.
Le ministre des affaires étrangères
de Belgique,
Signé : P. DE FAVEREAU.

Le dépôt des ratifications du Président des États-Unis du Brésil et de Sa Majesté le roi d'Espagne n'ayant pu être effectué dans le délai fixé, les gouvernements de la Belgique, de la France, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, de la Suisse et de la Tunisie se sont trouvés unanimement d'accord pour appliquer, à partir du 14 septembre 1902, l'acte additionnel du 14 décembre 1900 entre eux, ainsi que vis-à-vis des deux autres États signataires dans le cas où leurs ratifications seraient déposées dans l'intervalle.

Pour copie conforme :
Le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères
de Belgique,
Baron LAMBERMONT.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,
Baron LAMBERMONT.

265. — 1^{er} septembre 1902. —

Arrêté royal. — Application de l'article 29 de la loi de 1890-1891. — Dispositions. — Mesure complémentaire concernant le candidat en philosophie et lettres qui veut devenir candidat en sciences. (Monit. des 22-23 septembre 1902.)

Léopold II, etc. Vu le § 2 de l'article 29 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, paragraphe ainsi conçu :

« Sauf les cas particuliers prévus par la présente loi et conformément aux règles à déterminer par le gouvernement, les récipiendaires qui ont subi avec succès un examen sur certaines branches ne seront plus interrogés sur ces mêmes branches au cas où elles feraient partie du programme d'un examen ultérieur, et ils pourront être dispensés de la durée des études prescrites par la présente loi. »

Revu l'article 2 de notre arrêté du 9 avril 1891 portant règlement pour l'exécution de cet article en ce qui concerne les examens à subir dans les universités de l'Etat, dans les universités libres et devant les jurys constitués par le gouvernement;

Voulant compléter les dispositions de cet arrêté en ce qui concerne le candidat en philosophie et lettres qui veut devenir candidat en sciences physiques et mathématiques ou candidat en sciences naturelles;

Vu les avis des facultés des sciences des quatre universités du royaume;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 2 de notre arrêté du 9 avril 1891 est complété par l'adjonction des dispositions suivantes :

C. — Sciences.

Les candidats en philosophie et lettres (loi de 1876 ou de 1890) ou les récipiendaires ayant subi avec succès la première épreuve de cette candidature et qui auraient déjà été interrogés sur la logique, la psychologie et la philosophie morale, ne seront plus interrogés sur ces matières lorsqu'ils voudront devenir candidats en sciences physiques et mathématiques ou candidats en sciences naturelles.

Toutefois, les candidats ou les récipiendaires prémentionnés qui auront subi leurs examens sous le régime de la loi du 20 mai 1876 seront interrogés sur les notions élémentaires d'anatomie et de physiologie humaines que comporte l'étude de la psychologie.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. J. DE TROOZ) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

266. — 6 septembre 1902. —

Arrêté royal. — Préposés forestiers. — Recrutement. (Monit. du 14 septembre 1902.)

Léopold II, etc. Vu les articles 4, 6, 8, 9 et 10 du Code forestier, 1^{er} et 22 de la loi du 19 janvier 1883 sur la pêche fluviale;

Considérant que l'article 4 du Code forestier laisse au pouvoir royal le soin de régler notamment l'organisation de l'administration forestière et le mode de nomination de ses agents et préposés, dans les limites tracées par les dispositions qui font l'objet des autres articles susvisés du dit code;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer les conditions requises pour être admis aux emplois inférieurs de l'administration forestière;

Vu les arrêtés ministériels instituant des cours élémentaires de sylviculture et de sciences naturelles appliquées;